

## Délibération n°2006-296 du 11 décembre 2006

### **Prestations sociales – Nationalité – Retraite du combattant – Algérien résidant en France lors de la liquidation de la pension – applicabilité de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 – Différence de traitement à raison de la nationalité.**

*La haute autorité constate que l'absence d'application de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 à un Algérien résidant en France au moment de la liquidation de sa pension en 2003 entraîne une différence de traitement à raison de la nationalité. La haute autorité prend acte de l'engagement des services du ministère de la Défense de régulariser la situation du réclamant et recommande qu'une retraite du combattant du même montant que celle servie à un Français lui soit versée à compter du 1<sup>er</sup> février 2003, date de liquidation de sa retraite.*

Le Collège :

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Vu l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 n°2002-1576 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003 pris pour application de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 instituant un dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 11,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité a été saisie, par courrier du 2 mai 2006, d'une réclamation de Monsieur X relative au montant de la retraite du combattant qui lui est servie. Il allègue que le fait qu'elle soit nettement inférieure à celle servie à un Français est discriminatoire.
2. Monsieur X est Algérien et réside en France depuis 1967. Il a servi l'armée française en Algérie du 2 avril 1959 au 12 avril 1959, puis du 19 septembre 1959 au 27 mai 1961. A ce titre, il lui a été délivré un titre de reconnaissance de la nation, le 22 septembre 1986, et une carte du combattant, le 1<sup>er</sup> décembre 1986.
3. Le 23 septembre 2004, la direction interdépartementale chargée des anciens combattants lui a délivré un brevet de retraite du combattant n° 76175325. Ce document, visant les articles L.255 à L.261 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, certifie que le réclamant a droit à la retraite du combattant à partir du 1<sup>er</sup> février

2003, à l'indice 33, pour un montant annuel de 56,34 €, sur le fondement de l'article 109 de la loi de finances pour 2001.

4. En faisant référence à l'article 109 de la loi de finances pour 2001, ce service a fait application du dispositif « de cristallisation des pensions », censuré par le Conseil d'Etat le 30 novembre 2001 dans un arrêt DIOP et non, de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 qui a notamment pour conséquence de mettre fin à cette différence de traitement pour les bénéficiaires de pensions de nationalité étrangère résidant en France, en leur reconnaissant une retraite du combattant au même indice et pour un même montant que celle versée aux ressortissants français.
5. Lors de l'enquête, la direction interdépartementale a reconnu que l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 s'appliquait à la situation de Monsieur X car celui-ci résidait en France au moment de la liquidation de la retraite du combattant. Cependant, cette direction avance qu'il appartenait à ce dernier d'en demander l'application car sa pension a été liquidée avant l'entrée en vigueur du décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003 pris pour application de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002.
6. Or, si la date d'entrée en jouissance de la retraite du combattant de Monsieur X a été fixée rétroactivement au 1<sup>er</sup> février 2003, celui-ci n'a été informé de ce droit que par la délivrance du brevet de retraite du combattant, le 23 septembre 2004, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur des mesures d'application de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002. Il est à noter que le premier versement de la pension a été effectué en décembre 2004, pour une somme couvrant la période du 1<sup>er</sup> février 2003 au 30 juillet 2004.
7. Le Collège de la haute autorité prend acte de la volonté manifestée de la direction interdépartementale chargée des anciens combattants de régulariser la situation de Monsieur X et recommande à cet effet et, conformément à l'article 11 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité, à la direction interdépartementale de servir à Monsieur X une retraite du combattant d'un montant égal à celle servie à un Français, à compter du 1<sup>er</sup> février 2003, dans un délai de deux mois.

*Le Président,*

Louis SCHWEITZER